



République Française
Département de la Moselle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le trente septembre à dix-huit heures et trente minutes, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Gaël MENEGHIN suppléant représentant Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT, Daniel TERVER, Mme Christine ACKER, MM. Hervé GROULT, Bernard DORCHY, Hassan FADI, Lucas FERNAND suppléant représentant Yves LICHT, Mme Alieth FEUVRIER (*arrivée au point 9*), M. Bertrand MATHIEU, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle DUBOURDIEU, M. Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Olivier KORMANN, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER (*arrivée au point 9*)

<u>Absents avec procuration :</u>	Bernard ZENNER	à	Bernard DORCHY
	Rachel ZIROVNIK	à	Maryse GROSSE
	Guy KREMER	à	Michel PAQUET
	Mauricette NENNIG	à	Christine ACKER
	Déborah LANGMAR	à	Denis BAUR
	Joseph BAUER	à	Joseph GHAMO
	Christelle MAZZOLINI	à	Olivier KORMANN
	Brigitte DA COSTA	à	Benoît STEINMETZ
	Joël IMMER	à	Michel SCHMITT
	Karine BERNARD	à	Maurice LORENTZ

Absents excusés : Thierry MICHEL, Alain REDINGE, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE,

Date de la convocation : 24 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 34 jusqu'au point 8, puis 36 à partir du point 9

Nombre de votants : 44 jusqu'au point 8, puis 46 à partir du point 9

Secrétaire de séance : Christopher PAQUET



13. Objet : Adoption d'un règlement communautaire pour l'implantation et la gestion des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE)

Vu l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II) dans laquelle l'Etat confie aux communes et à leurs groupements la responsabilité de créer et entretenir des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) ou hybrides,

Vu l'article 641 de la loi n° 2019-1428 d'Orientation des Mobilités (ci-après « LOM ») prévoyant que les parcs de stationnement de plus de vingt emplacements gérés en délégation de service public (DSP), en régie ou via un marché public, disposent d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite,

Vu la délibération n° 6 du Conseil communautaire en date du 27 avril 2023 approuvant le transfert de compétence IRVE à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant modification des statuts de la CCCE pour y intégrer la compétence IRVE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL /1-018 du 10 juillet 2025, portant modification des statuts de la CCCE,

Le développement des véhicules propres et de la mobilité électrique en particulier sont des axes importants des politiques françaises et européennes pour réduire la dépendance énergétique aux produits pétroliers et limiter les émissions de gaz à effet de serre.

La Communauté de Communes a ainsi fait le choix d'implanter dans un premier temps des bornes de recharges pour ses équipements communautaires. Elle pourra ensuite continuer de déployer son réseau au travers de ses 22 communes.

Afin de préciser les règles qui s'appliqueront alors et qui permettront le meilleur exercice possible de cette compétence, il est nécessaire de disposer d'un document qui fixe les conditions administratives, techniques, financières et qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre la CCCE et ses communes membres.

Considérant cet exposé,

Après avis favorables de la Commission Mobilité - Coopération transfrontalière en date du 11 juin 2025 et du Bureau communautaire en date du 16 septembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver le règlement de compétence pour l'implantation et la gestion des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE), tel qu'annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document et effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 46
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 1^{er} octobre 2025

Le Président

Michel PAQUET





Règlement de compétence IRVE

Approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2025



Préambule

Le développement des véhicules propres et de la mobilité électrique en particulier sont des axes importants des politiques françaises et européennes pour réduire la dépendance énergétique aux produits pétroliers et limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de la Loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), l'État confie aux communes et à leurs groupements la responsabilité de créer et entretenir des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) ou hybrides.

Selon l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la compétence « bornes » dévolue aux communes peut être transférée à l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE), à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ou à une Communauté de Communes (CC).

Dès lors, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) a initié la procédure de transfert de compétence IRVE par délibération n°6 du conseil communautaire en date du 27 juin 2023. Le transfert a été acté par arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant modification des statuts de la CCCE.

De son côté, l'article 641 de la loi n°2019-1428 *d'orientation des mobilités* (ci-après « LOM ») prévoit que les parcs de stationnement de plus de vingt emplacements gérés en délégation de service public (DSP), en régie ou via un marché public, **disposent d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables**, situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite. C'est sur cette base que la CCCE a décidé de mener une réflexion sur son schéma d'implantation d'IRVE.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence, le présent document a pour but de fixer les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre la CCCE et ses communes membres.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet

Les statuts de la CCCE autorisent l'exercice de la compétence « IRVE – Infrastructures de Recharge pour Véhicules hybrides et Électriques » selon les termes suivants :

- « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »



- « Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »
- « Élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public »

Par ce transfert de compétence, la commune membre accepte sans réserve les conditions administratives les conditions techniques et financières de l'exercice de la compétence par la CCCE. En contrepartie de la compétence exercée, la CCCE est autorisée à percevoir auprès des communes et des usagers du service, les contributions fixées par celle-ci.

2. Définition de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (acquisition, travaux d'implantation) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine, supervision, interopérabilité, consommation d'électricité, commercialisation des services de recharge...) des IRVE.

3. Patrimoine existant et projet de création d'infrastructure de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit à la CCCE des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

3.1. Transfert de compétence avec des IRVE propriété de la commune déjà implantées

Les infrastructures de charge ouvertes au public sans restriction d'accès, préexistantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence ont été transférées à la CCCE.

3.2. Cas des projets de création d'IRVE sous maîtrise d'ouvrage CCCE

Une première phase consistera au déploiement de bornes de recharge pour les équipements communautaires (2025-2026).

Dans une seconde phase, la commune qui souhaiterait implanter des IRVE ouvertes au public s'engage à en informer la CCCE afin qu'une réflexion puisse être menée sur le sujet.

CHAPITRE 2 – CRÉATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Les travaux d'investissement portent sur la création ou l'adaptation d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la CCCE et comprennent notamment :

- La fourniture et la pose d'une ou plusieurs bornes
- Les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et l'exploitation de l'IRVE



- Le génie civil et le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications
- L'aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales
- L'équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité

Afin d'établir un maillage cohérent avec sa stratégie de déploiement des IRVE, la CCCE décide du nombre et du lieu d'implantation des IRVE en concertation avec chaque commune attendu que les équipements communautaires seront pourvus dans une première phase.

Dans une seconde phase, pour tout projet d'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques ou hybrides, la commune devra mettre à disposition de la CCCE un emplacement approprié :

- Permettant de rendre visible au plus grand nombre l'infrastructure de recharge
- D'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de recharge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Cette surface sera conçue de façon à permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, la CCCE arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcement du réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement
- La proximité de lieux de vie et de services (commerces, services publics, zone d'activité...) pour une utilisation optimale des infrastructures

CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

1. Étendue des prestations d'entretien

La CCCE organise la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, elle s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence. Cette gestion peut être mutualisée dans le cadre d'un groupement de commandes.

La CCCE a la faculté d'interrompre le service pour toute opération de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, la CCCE est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Leurs représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la commune ayant transféré la compétence.

La commune s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité de la CCCE ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des IRVE comprend :

- Les opérations d'entretien préventif



- Les prestations de dépannage et réparation, y compris réparation en cas de sinistre
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

2. Dépannage et entretien

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication permettant de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures. Ce dispositif est piloté par la CCCE.

La CCCE fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements. Elle en informe la commune si le délai d'immobilisation de la borne est supérieur à 15 jours.

3. Autres opérations de maintenance et d'entretien

Au titre des opérations de maintenance préventives, la CCCE programme des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer :

- Un nettoyage
- Des mises à jour
- Les vérifications et contrôles électriques nécessaires

4. Entretien des emplacements attachés aux infrastructures

Les communes ayant mis à disposition les emplacements attachés aux infrastructures de charge s'engagent à assurer un entretien régulier de ceux-ci, notamment en s'assurant de la propreté des places de stationnement et de leur déneigement régulier.

5. Travaux de la commune et situations impactant le fonctionnement des IRVE

Dans le cas où la commune doit procéder à des travaux sur son domaine, elle doit en avertir la CCCE trois mois à l'avance et proposer, dans la mesure du possible, une solution d'accès pendant toute la durée des travaux.

6. Dommages causés aux infrastructures

La commune fait diligence pour signaler à la CCCE tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé (annexe 2).

7. Cartographie et suivi du patrimoine

La CCCE élabore et actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géoréférencée des ouvrages.



La CCCE se charge de déclarer les ouvrages auprès du Guichet Unique (GU) et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

La CCCE met à disposition différents types d'informations relatives aux IRVE :

- Elle rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert
- Elle renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national
- Elle rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge

8. Déplacement d'ouvrage

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipement), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par la CCCE.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

Dans tous les cas, la CCCE est obligatoirement associée au choix du nouveau site.

a) Déplacement concerté en vue de répondre au mieux aux besoins des utilisateurs

Afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables, la CCCE et la commune, peuvent, d'un commun accord, convenir du déplacement des bornes. Les travaux correspondants (remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la CCCE. Les coûts inhérents à cette décision sont alors partagés à parts égales entre les parties.

b) Déplacement à l'initiative de la CCCE

La CCCE peut décider de déplacer à son initiative une borne de recharge quelles qu'en soient les raisons. La CCCE et la commune s'efforceront alors, dans la mesure du possible, de trouver un autre emplacement plus pertinent sur le territoire communal. Si ce n'est pas possible, la CCCE se réserve le droit de supprimer la borne. Les coûts inhérents à cette décision sont alors pris en charge par la CCCE.

c) Déplacement à l'initiative de la commune

Dans le cas où des travaux projetés, pour des impératifs d'utilisation de l'espace liés à des nécessités publiques ou des aménagements publics, nécessitent le déplacement de l'IRVE, celui-ci est à la charge de la commune.



CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

1. Dans le cas où la borne est installée sur un terrain communal

a) Le stationnement

L'autorité investie du pouvoir de police du stationnement devra prendre un arrêté afin de réserver un ou des emplacements pour le stationnement provisoire des véhicules en charge. Cet arrêté précisera que le stationnement :

- Des véhicules thermiques
- Des véhicules électriques ou hybrides non raccordés à la borne

Est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

La commune veillera à ce que les emplacements ne soient pas utilisés à d'autres fins que celle de la recharge de véhicules électriques (voiture tampons) notamment en prévoyant la verbalisation en cas de non-respect de la destination de l'emplacement ou d'une durée d'utilisation abusive de l'emplacement.

b) L'accès aux infrastructures de recharge

La commune s'engage à laisser accessible les infrastructures de recharge aux usagers 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. L'accès aux infrastructures permet l'ouverture des trappes d'accès aux prises et le verrouillage de sécurité.

Des situations d'indisponibilités pourront néanmoins être envisagées (manifestations, événements sportifs ou culturels, élagages...). La commune s'engage à informer au préalable la CCCE et à réduire autant que possible la durée de ces interventions. Dans ces situations, les bornes seront laissées en place mais les places de parking seront neutralisées.

L'accès aux infrastructures de recharge est permis à tout usager via un badge RFID ou une application/un site internet dédié. Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par la CCCE accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par la CCCE. Dans la mesure du possible, la CCCE favorisera l'accès à ses bornes largement dans le cadre de contrats d'itinérance.

2. Dans tous les cas



a) La supervision des infrastructures de charge

Le service géré par la CCCE comprend un outil de supervision permettant la collecte et l'envoi d'informations.

b) La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de recharge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement. La CCCE procède au choix du fournisseur d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom de la CCCE. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge, sont payés par la CCCE.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

1. Financement des investissements

Les investissements peuvent bénéficier d'un financement public, notamment au travers des dispositifs ADVENIR, Climaxion.

La CCCE porte la totalité de l'investissement (déduction faite des aides et financements mobilisables) pour les infrastructures où le choix de localisation répond à des critères d'implantation légaux ou cohérents avec le reste du territoire.

La dépense globale comprend :

- Le matériel, ses équipements de communication et d'interopérabilité
- Le génie civil
- Les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique
- La signalétique
- Les travaux
- Les coûts d'étude, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé ainsi que de contrôle technique

2. Frais de recharge payés par les usagers

Les frais de recharge des véhicules sont payés par les usagers du service.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

En contrepartie du service de charge fourni, la CCCE arrête une grille tarifaire qu'elle pourra modifier jusqu'à 3 fois par an. Une contribution au titre des charges d'exploitation est ainsi payée par l'utilisateur du service. La CCCE perçoit les recettes liées à l'utilisation des IRVE au travers d'un contrat de prestation externe. Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de recharge. La CCCE prend en charge la totalité des charges d'exploitation des IRVE intégrées dans le transfert de compétence.



CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document est établi et peut être adapté par le Conseil Communautaire de la CCCE.

